

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 52

8 août 1991

### Sommaire

Lois du 12 juillet 1991 conférant la naturalisation . . . . .	page 1026
Règlement grand-ducal du 12 juillet 1991 portant fixation des critères à appliquer pour la répartition entre les communes d'une somme de 100 millions de francs conformément à l'article 31, II (1) 3., de la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991 . . . . .	1028
Règlement grand-ducal du 12 juillet 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le diffuseur de Helfenterbruck du Contournement de la Ville de Luxembourg . . . . .	1029
Règlement ministériel du 12 juillet 1991 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 juin 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués . . . . .	1029
Règlement ministériel du 12 juillet 1991 relatif au régime des tabacs fabriqués . . . . .	1033
Règlement ministériel du 17 juin 1991 concernant l'agrément d'un organisme en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles . . . . .	1037
Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance . . . . .	1037
Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, faite à Genève, le 15 février 1966 — Retrait de réserve par la République fédérale tchèque et slovaque . . . . .	1039
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 — Retrait de déclaration par la République fédérative tchèque et slovaque . . . . .	1039
Convention sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 — Déclaration de la République fédérale d'Allemagne . . . . .	1039
Accords relatifs à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» et annexes — Adhésion de la République du Cap-Vert — Signature et entrée en vigueur pour «CTT-Empresa Publica dos Correios e Telecomunicações» — Communication de l'Espagne — Signature de la «Comisión Nacional de Telecomunicaciones» . . . . .	1039
Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date à Genève, du 15 novembre 1975 — Adhésion du Danemark, de la Grèce, du Portugal, de la Roumanie et de la Suisse . . . . .	1039
Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980 — Déclaration par la Turquie et la Mauritanie . . . . .	1040
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 — Déclaration de Malte . . . . .	1040
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone — Adhésion et ratification du Malawi, du Togo, de l'Inde, de la Yougoslavie et de l'Uruguay . . . . .	1040
Règlement grand-ducal du 17 juin 1991 portant modification	
a) du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,	
b) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévus par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement — Rectificatif . . . . .	1040

### Lois du 12 juillet 1991 conférant la naturalisation.

Par lois du 12 juillet 1991 la naturalisation est conférée aux personnes désignées ci-après:

*Abreu Moreira* José Oscar, né le 26 mai 1962 à Sanfins de Ferreira/Paços de Ferreira (Portugal), demeurant à Luxembourg.

*Accordi Graziella*, née le 10 mars 1962 à Luxembourg, demeurant à Beyren.

*Almeida Ramos* Maria Deolinda, épouse *Freitas Americo Luis*, née le 13 juin 1934 à Sao Juliao/Figueira da Foz (Portugal), demeurant à Rumelange.

*Alves Gomes* Francisco, né le 28 juillet 1947 à Nossa Senhora de Ajuda/Fogo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Rodrigues Miranda* Maria Conceição, épouse *Alves Gomes* Francisco, née le 8 décembre 1955 à Nossa Senhora de Ajuda/Fogo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Bollmann* Michael Gottfried, né le 10 mars 1942 à Angermünde (Allemagne), demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Saffuri* Hind Bernadette, épouse *Bollmann* Michael Gottfried, née le 28 décembre 1954 à Cana/Galilée (Israël), demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Borges Neves Gomes* José Luis, né le 1<sup>er</sup> février 1961 à Sao Salvador do Mundo, Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Martins Pereira* Joana, épouse *Borges Neves Gomes* José Luis, née le 9 octobre 1962 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Britez Barreto* Maria Felicia, née le 9 avril 1949 à Villarrica (Paraguay), demeurant à Luxembourg.

*Campenaire* Pascal Fernand Eddy, né le 14 mai 1967 à Baudour (Belgique), demeurant à Olm.

*Cegielski* Henryk Sylwester, né le 31 décembre 1945 à Leszno (Pologne), demeurant à Luxembourg.

*Charpentier* Frédéric, né le 21 décembre 1967 à Arlon (Belgique), demeurant à Mamer.

*Conti* Marisa Henriette Tiziana, épouse *David Costa* Artur, née le 18 mai 1959 à Dudelange, demeurant à Dudelange.

*Correia* Maria da Graça, née le 5 septembre 1967 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Bissen.

*Correia Furtado* José, né le 2 novembre 1961 à Santa Catarina/Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Cortolezzis* Edoardo Antonio, né le 11 juillet 1959 à Luxembourg, demeurant à Mullendorf.

*Marrasant* Consolacion, épouse *Cortolezzis* Edoardo Antonio, née le 27 juin 1963 à Steinfort, demeurant à Mullendorf.

*Da Eternidade* Fatima Maria, épouse *Sousa Domingos* José, née le 26 avril 1957 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Diekirch.

*Da Luz Duarte Brito* Marialine, née le 5 novembre 1963 à Nossa Senhora das Dores/Sal (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Da Silva Ferreira* Antonio José, né le 20 juillet 1965 à Oliveira do Bairro (Portugal), demeurant à Schifflange.

*De Sousa Ferreira* Antonio Manuel, né le 23 juin 1964 à Paranhos/Porto (Portugal), demeurant à Pétange.

*Dietrich* Wlodzimierz Jerzy, né le 3 août 1949 à Varsovie (Pologne), demeurant à Crauthem.

*Dos Santos da Fonte* Joao Carlos, né le 21 décembre 1967 à Pegarinhos/Alijo (Portugal), demeurant à Esch-sur-Alzette.

La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Da Fonte* Joao Carlos.

*Dos Santos Martins* Antonio, né le 5 décembre 1953 à Sao Joao Baptista/Paul (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Pires Francisca* Gregoria, épouse *Dos Santos Martins* Antonio, née le 7 juillet 1950 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Facchin* Raffaello, né le 17 janvier 1941 à Lauco (Italie), demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Ferreira da Silva* Patricio Américo, né le 17 novembre 1963 à Sao Joao de Ver/Feira (Portugal), demeurant à Soleuvre.

*Ferro* Emil, né le 19 janvier 1943 à Bettembourg, demeurant à Weiler-la-Tour.

*Figueira de Sousa* José Antonio, né le 1<sup>er</sup> mai 1961 à Caniço/Santa Cruz (Portugal), demeurant à Luxembourg

La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Sousa* Joé.

*Freitas Rodrigues* Luis Filipe, né le 17 novembre 1960 à Campo Grande/Lisboa (Portugal), demeurant à Helfent-Bertrange.

*Galizia* Giuseppe, né le 14 mars 1962 à Monopoli (Italie), demeurant à Grevenmacher.

*Garcia Ferreira Rosa* Anabela, née le 26 avril 1962 à Sao Sebastiao da Pedreira/Lisbonne (Portugal), demeurant à Esch-sur-Alzette.

La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Rosa* Anabela.

*Gomes Evora* Iolanda, veuve *Kremer* Victor, née le 20 janvier 1948 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Guttman* Tobias, né le 3 juillet 1932 à Braila (Roumanie), demeurant à Niederanven.

*Duniza* Feiga, épouse *Guttman* Tobias, née le 25 avril 1934 à Ostrow-Mazowiec (Pologne), demeurant à Niederanven.

*Hölländer* Emanuel Joseph Wilhelm, né le 17 décembre 1967 à Cologne (Allemagne), demeurant à Hunsdorf.

*Jacques* Freddy Henri, né le 27 août 1953 à Heinsch (Belgique), demeurant à Perlé.

*Muller* Odile Françoise, épouse *Jacques* Freddy Henri, née le 22 décembre 1949 à Meknes (Maroc), demeurant à Perlé.

*Kwiatkowski* Gérard Jean-Marie, né le 15 février 1964 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Lemaire Laurent Vincent Marcel Philippe*, né le 24 septembre 1965 à Tournai (Belgique), demeurant à Kehlen.

*Lewandowski Ruth*, épouse *Marelli Edouard Meyer*, née le 10 novembre 1937 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

*Lima Joao Baptista*, né le 28 mars 1957 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Silva Pascoa*, épouse *Lima Joao Baptista*, née le 2 avril 1961 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Machtelinckx Jean-Marie Alain Georges Cyrille*, né le 20 août 1953 à Zwevegem (Belgique), demeurant à Syren.

*Maraglino Felice*, né le 24 juin 1958 à Noci (Italie), demeurant à Niederfeulen.

*Florio Giulia*, épouse *Maraglino Felice*, née le 20 mars 1959 à Turi (Italie), demeurant à Niederfeulen.

*Maveau Alain Robert Mathias*, né le 13 septembre 1960 à Romans-sur-Isère (France), demeurant à Schifflange.

*Mertel Petra*, née le 2 avril 1959 à Emmendingen (Allemagne), demeurant à Steinsel.

*Micheli Sergio*, né le 28 février 1954 à Nocera Umbra (Italie), demeurant à Mondercange.

*Ruffato Giuseppina*, épouse *Micheli Sergio*, née le 22 juillet 1958 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Mondercange.

*Monteiro Maria Fernanda*, épouse *Rocha Antonio Manuel*, née le 31 octobre 1963 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Monteiro Costa Filomena Maria*, veuve *Rodrigues Monteiro Antonio*, née le 14 décembre 1958 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Schifflange.

*Murad Umar*, né le 17 décembre 1955 à Rander/Surat (Inde), demeurant à Mamer.

*Natale Mario*, né le 3 janvier 1961 à Torricella Peligna (Italie), demeurant à Dudelange.

*Neves dos Reis Joao*, né le 10 octobre 1960 à Santo Antonio das Pombas/Paul (Cap Vert), demeurant à Pétange.

*Da Luz Carolina Deolinda*, épouse *Neves dos Reis Joao*, née le 9 février 1963 à Santo Antonio das Pombas/Paul (Cap Vert), demeurant à Pétange.

*Orban Erzsebet*, veuve *Keintzel Josef*, née le 18 février 1913 à Cetatea de Balta (Roumanie), demeurant à Bertrange.

*Pantea Ionel Gavril*, né le 7 août 1941 à Timisoara (Roumanie), demeurant à Bertrange.

*Keintzel Cornelia*, épouse *Pantea Ionel Gavril*, née le 11 octobre 1945 à Praid (Roumanie), demeurant à Bertrange.

*Picco Inès Maria*, épouse *Weber Albert*, née le 8 janvier 1955 à Luxembourg, demeurant à Grevenmacher.

*Pützenbacher Hans Jochem*, né le 9 mars 1939 à Haan (Allemagne), demeurant à Schressig.

*Scassellati Roberto*, né le 14 octobre 1963 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Mondercange.

*Scherer Joseph Jean Pierre*, né le 26 juin 1956 à Differdange, demeurant à Boevange-sur-Attert.

*Silva de Barros Ana Maria*, née le 12 avril 1963 à Santa Justa/Lisboa (Portugal), demeurant à Luxembourg.

*Silva Delgado Manuel Jesus*, né le 10 juin 1958 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Diekirch.

*Santos Maria Filomena*, épouse *Silva Delgado Manuel Jesus*, née le 4 mars 1958 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Diekirch.

*Sorrentino Gennaro*, né le 17 juin 1963 à Aumetz (France), demeurant à Beringen/Mersch.

*Stefansson Magnus Örn*, né le 2 juillet 1951 à Reykjavik (Islande), demeurant à Gonderange.

*Tubiana Maria*, épouse *Zanussi Antonio*, née le 2 mai 1957 à Roncade (Italie), demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Verstraeten François Charles*, né le 17 mars 1969 à Fiorenzuola d'Arda (Italie), demeurant à Oetrange.

*Vieira Tavares Osorio*, né le 6 novembre 1945 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Pinto Tavares Maria de Fatima*, épouse *Vieira Tavares Osorio*, née le 22 octobre 1948 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Weber Roland*, né le 21 octobre 1960 à Steinfort, demeurant à Diekirch.

*Yazdani Nosratollah*, né le 22 mai 1963 à Korkan (Iran), demeurant à Dudelange.

La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Yazdani Viktor*.

*Albanese Nicodemo*, né le 2 août 1963 à Mammola (Italie), demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Almeida Delgado Manuel*, né le 14 mai 1956 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Flébour.

*Alves Silva André Carlos*, né le 18 décembre 1962 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Arnarson Johann Örn*, né le 24 novembre 1965 à Reykjavik (Islande), demeurant à Niederaanven.

*Chan Fong Lung*, né le 25 septembre 1954 à Tung Kun (Chine), demeurant à Pétange.

*Freyling Jean Joseph Emile*, né le 28 avril 1937 à Martelange (Belgique), demeurant à Gostingen.

*Bernard Josette*, épouse *Freyling Jean Joseph Emile*, née le 3 janvier 1952 à Marquette en Ostrevant (France), demeurant à Gostingen.

*Gara Ali*, né le 9 août 1949 à Jerba (Tunisie), demeurant à Belvaux.

*Hoffmann Monique Germaine*, épouse *Stocco Antoine Julien*, née le 15 septembre 1954 à Lorentzweiler, demeurant à Differdange.

*Lemper Maria*, née le 23 mars 1931 à Trèves (Allemagne), demeurant à Mamer.

*Maruska Miroslav*, né le 5 septembre 1928 à Marefy/Vyskov (Tchécoslovaquie), demeurant à Luxembourg.

*Zalakova Zdenka*, épouse *Maruska Miroslav*, née le 29 novembre 1929 à Prasklice/Kromeriz (Tchécoslovaquie), demeurant à Luxembourg.

*Mohebat Omid*, né le 23 juillet 1970 à Téhéran (Iran), demeurant à Itzig.

*Monteiro Costa Maria Rosa*, épouse *Fonseca Lima Victor Manuel*, née le 14 décembre 1958 à Nossa Senhora da Luz/S. Vicente (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Nils Albert Alphonse Alexandre*, né le 8 décembre 1916 à Jemeppe-sur-Meuse (Belgique), demeurant à Weicherdange.

*Hépers Marie Victorine*, épouse *Nils Albert Alphonse Alexandre*, née le 29 novembre 1920 à Tavier (Belgique), demeurant à Weicherdange.

*Panunzi Ferruccio*, né le 28 octobre 1955 à Cantiano (Italie), demeurant à Soleuvre.

*Quazzotti Serge Adriano*, né le 22 mars 1949 à Differdange, demeurant à Wiltz.

*Sarvghad Razavi Hassan*, né le 5 novembre 1971 à Téhéran (Iran), demeurant à Waldbredimus.

*Sauer Robert Edouard*, né le 28 septembre 1960 à Luxembourg, demeurant à Kayl.

*Silva Monteiro Januaria*, épouse *Ramos Martins Antonio Jorge*, née le 2 janvier 1962 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

*Simon François Yvon Roger*, né le 9 avril 1960 à Saint-Léger (Belgique), demeurant à Pétange.

*Stronska Alphonse Michel*, né le 8 avril 1944 à Thionville (France), demeurant à Strassen.

*Tilkin François Léon Julien Marie Ghislain*, né le 15 juin 1945 à Louvain (Belgique), demeurant à Roullingen/Wiltz.

*Tyra Ladislav*, né le 9 juin 1946 à Prague (Tchécoslovaquie), demeurant à Neuhaeusgen.

*Van Laar Josephes Wilhelmus Hendricus*, né le 5 janvier 1950 à Margraten (Pays-Bas), demeurant à Urspelt.

*Daems Petronella Andrea Maria*, épouse *Van Laar Josephes Wilhelmus Hendricus*, née le 20 août 1949 à Meijel (Pays-Bas), demeurant à Urspelt.

*Von Randow Georg Friedrich Heinrich*, né le 2 août 1948 à Trèves (Allemagne), demeurant à Itzig.

*Wille Emanuela Olga*, née le 25 août 1963 à Catania (Italie), demeurant à Luxembourg.

**Remarques importantes:** Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation. Les autorisations de transposition de nom et prénoms ne prendront effet que trois mois après la publication précitée.

### **Règlement grand-ducal du 12 juillet 1991 portant fixation des critères à appliquer pour la répartition entre les communes d'une somme de 100 millions de francs conformément à l'article 31, II (1) 3., de la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 31, sous II (1) 3., de la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une somme de 100.000.000.— francs est répartie entre les communes d'après le critère fixé à l'article 31, sous II (1) 2., de la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991.

Sont toutefois exclues de cette répartition les communes dont le rendement en 1990 par habitant de la commune de l'impôt commercial est supérieur au rendement par habitant du pays.

**Art. 2.** Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,  
**Jean-Claude Juncker**

Le Ministre de l'Intérieur,  
**Jean Spautz**

Château de Berg, le 12 juillet 1991.  
**Jean**

## Règlement grand-ducal du 12 juillet 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le diffuseur de Helfenterbruck du Contournement de la Ville de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sur la route d'accès au diffuseur de Helfenterbruck à partir de la RN 5 la vitesse est limitée à 60 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

**Art. 2.** L'accès au Boulevard de Contournement de la Ville de Luxembourg en direction de Strassen et d'Arlon se fait à partir de la première voie à gauche (bretelle n° 4).

L'accès à la 2<sup>e</sup> voie à gauche (bretelle n° 3) est interdit à la circulation en provenance de la RN 5. Cette voie sert de sortie de l'autoroute pour les véhicules en provenance de Cessange. La vitesse sur cette voie est limitée progressivement à 80, 60 et 40 km/heure.

**Art. 3.** L'accès au Boulevard du Contournement de la Ville de Luxembourg en direction de Cessange, d'Esch-sur-Alzette et de Metz se fait à partir de la 3<sup>e</sup> voie à gauche (bretelle n° 2).

L'accès de la 4<sup>e</sup> voie à gauche (bretelle n° 4) est interdit à la circulation en provenance de la RN 5. Cette voie sert de sortie de l'autoroute pour les véhicules en provenance de Strassen. La vitesse sur cette voie est limitée progressivement à 80, 60 et 40 km/heure.

L'accès à la 5<sup>e</sup> voie à gauche, Zone industrielle «Albaach», est interdit à toute circulation sauf riverains.

**Art. 4.** Le carrefour formé par la route d'accès au diffuseur et la RN 5 comporte un îlot séparant les voies d'accès et de sortie. Ces voies sont à sens unique.

**Art. 5.** Les prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre 60 et C,13aa.

Les prescriptions visées aux articles 2 et 3 sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant les chiffres 80, 60 et 40 ainsi que par le signal C,2.

La prescription visée à l'article 4 est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 6.** Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 12 juillet 1991.  
**Jean**

## Règlement ministériel du 12 juillet 1991 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 juin 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accise communes belgo-luxembourgeoises;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 27 juin 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, sous la réserve prévue à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.** Pour l'application du § 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 12 juillet 1991.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

*Arrêté ministériel belge du 27 juin 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués*

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3, modifiés par la loi du 22 décembre 1989;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 231, modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1990 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mai 1991;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiellement de modifier le tableau des bandelettes fiscales suite à une hausse de prix accordée par le Ministre des Affaires économiques en matière de cigares et de cigarillos; que cette hausse doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Le § 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1990, est remplacé par la dispositions suivante:

«§ 231. Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial sur les tabacs fabriqués saisis à charge d'inconnus, sur les tabacs fabriqués détenus ou transportés irrégulièrement ainsi que sur les tabacs verts et les tabacs secs non fabriqués qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce . . . . .	38,60 F
Cigarillos, par pièce . . . . .	9,30 F
Cigarettes, par pièce . . . . .	5,16 F
Tabac en feuilles — autre que le tabac vert — tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher sec, par kilogramme . . . . .	1.950,00 F
Tabac vert, par kilogramme de tabac sec (poids à établir sur la base d'un kilogramme par 15 plants) . . . . .	425,00 F»

Art. 2. Dans le barème «A. Cigares» du tableau des bandelettes fiscales annexé au même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mai 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1° les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par cigare	
31,—	3,565
41,—	4,715
67,—	7,705
82,—	9,430
320,—	36,800
Par emballage de 2 cigares	
250,—	28,750
Par emballage de 3 cigares	
840,—	96,600
Par emballage de 5 cigares	
155,—	17,825
Par emballage de 10 cigares	
175,—	20,125
430,—	49,450
440,—	50,600
775,—	89,125
2.300,—	264,500
3.000,—	345,000

Par emballage de 25 cigares	
437,50	50,312
1.075,—	123,625
1.100,—	126,500
6.000,—	690,000
7.250,—	833,750
Par emballage de 30 cigares	
355,—	40,825
Par emballage de 40 cigares	
475,—	54,625
Par emballage de 100 cigares	
850,—	97,750
Par emballage d'assortiments cigares	
210,—	24,150
3.000,—	345,000

2° les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par cigare Illimité	39,100
Par emballage de 5 cigares Illimité	178,250
Par emballage de 10 cigares Illimité	356,500
Par emballage de 20 cigares Illimité	713,000
Par emballage de 25 cigares	
212,50(*)	24,437 Réserve au Grand-Duché de Luxembourg
275,—*	31,625
Illimité	891,250
Par emballage de 30 cigares	
255,—(*)	29,325 Réserve au Grand-Duché de Luxembourg
Par emballage de 40 cigares	
340,—(*)	39,100 Réserve au Grand-Duché de Luxembourg
Par emballage de 50 cigares	
425,—(*)	48,875 Réserve au Grand-Duché de Luxembourg
550,—(*)	63,250
Illimité	1.782,500
Par emballage de 100 cigares	
750,—(*)	86,250 Réserve au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 3. Dans le barème «B.Autres cigares (cigarillos)» du tableau des bandelettes fiscales annexé au même arrêté modifié par l'arrêté ministériel du 21 mai 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1° les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 5 cigarillos	
39,—	6,240
48,—	7,680
52,50	8,400
57,50	9,200
65,—	10,400
70,—	11,200
160,—	25,600
Par emballage de 10 cigarillos	
67,—	10,720
69,—	11,040
71,—	11,360
73,—	11,680
81,—	12,960
115,—	18,400
230,—	36,800
320,—	51,200
Par emballage de 20 cigarillos	
130,—	20,800
174,—	27,840
176,—	28,160
230,—	36,800
640,—	102,400
Par emballage de 25 cigarillos	
190,—	30,400
425,—	68,000
450,—	72,000
525,—	84,000
800,—	128,000
Par emballage de 50 cigarillos	
335,—	53,600
405,—	64,800
435,—	69,600
875,—	140,000
1.600,—	256,000
Par emballage de 100 cigarillos	
3.200,—	512,000

2° les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 5 cigarillos	
21,—	3,360 Réserve au Grand-Duché de Luxembourg
Illimité	27,200
Par emballage de 10 cigarillos	
42,—	6,720 Réserve au Grand-Duché de Luxembourg
Illimité	54,400
Par emballage de 20 cigarillos	
84,—	13,440 Réserve au Grand-Duché de Luxembourg
Illimité	108,800

Par emballage de 25 cigarillos 105,— Illimité	16,800 Réservé au Grand-Duché de Luxembourg 136,000
Par emballage de 50 cigarillos 210,— Illimité	33,600 Réservé au Grand-Duché de Luxembourg 272,00
Par emballage de 100 cigarillos 420,— Illimité	67,200 Réservé au Grand-Duché de Luxembourg 544,000

Art. 4. Dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec» du tableau des bandelettes fiscales annexé au même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mai 1991, les classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
216,—	68,040
220,—	69,300
224,—	70,560
	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 5 Les fabricants et importateurs qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1991, détiennent des bandelettes fiscales non utilisées qui, par suite de l'augmentation de prix autorisée, n'ont plus cours après cette date, peuvent échanger ces bandelettes contre d'autres par la procédure ordinaire.

Pour autant que la demande d'échange parvienne au contrôleur en chef des accises au plus tard le 9 juillet 1991 pour ce qui concerne les bandelettes détenues dans l'UEBL, et le 1<sup>er</sup> août 1991 au plus tard pour celles qui se trouvent hors de l'UEBL, l'échange peut avoir lieu sans frais.

Art. 6. Les fabricants et importateurs qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1991, détiennent des produits revêtus de bandelettes fiscales qu'ils souhaitent voir remplacer par de nouvelles suite à l'augmentation de prix autorisée, peuvent détruire ces bandelettes sous contrôle des agents de la manière habituelle. Le remplacement des bandelettes détruites a lieu sans frais, pour autant que la demande de destruction parvienne au contrôleur en chef des accises au plus tard le 9 juillet 1991 si les produits se trouvent dans l'UEBL le 1<sup>er</sup> juillet 1991, et au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1991 si les produits se trouvent hors de l'UEBL le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Bruxelles, le 27 juin 1991.

Ph.MAYSTADT

### Règlement ministériel du 12 juillet 1991 relatif au régime des tabacs fabriqués.

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des Recettes et des Dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991 notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 12 juillet 1991 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 27 juin 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués, annexé au règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 21 mai 1991 sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 à 3 (F) 4
Par cigare			
31,—	3,565	1,550	5,115
41,—	4,715	2,050	6,765
67,—	7,705	3,350	11,055
82,—	9,430	4,100	13,530
320,—	36,800	16,000	52,800
Par emballage de 2 cigares 250,—	28,750	12,500	41,250
Par emballage de 3 cigares 840,—	96,600	42,000	138,600
Par emballage de 5 cigares 155,—	17,825	7,750	25,575
Par emballage de 10 cigares			
175,—	20,125	8,750	28,875
430,—	49,450	21,500	70,950
440,—	50,600	22,000	72,600
775,—	89,125	38,750	127,875
2.300,—	264,500	115,000	379,500
3.000,—	345,000	150,000	495,000
Par emballage de 25 cigares			
437,50	50,312	21,875	72,187
1.075,—	123,625	53,750	177,375
1.100,—	126,500	55,000	181,500
6.000,—	690,000	300,000	990,000
7.250,—	833,750	362,500	1.196,250
Par emballage de 30 cigares 355,—	40,825	17,750	58,575
Par emballage de 40 cigares 475,—	54,625	23,750	78,375
Par emballage de 100 cigares 850,—	97,750	42,500	140,250
Par emballage d'assortiments cigares			
210,—	24,150	10,500	34,650
3.000,—	345,000	150,000	495,000

2° les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 à 3 (F) 4
Par cigare Illimité	39,100	17,000	56,100
Par emballage de 5 cigares Illimité	178,250	77,500	255,750

Par emballage de 10 cigares Illimité	356,500	155,000	511,500
Par emballage de 20 cigares Illimité	713,000	310,000	1.023,000
Par emballage de 25 cigares 212,50(*)	24,437	10,625	35,062
275,—(*)	31,625	Réservé au G.D. de Luxembourg 13,750	45,375
Illimité	891,250	387,500	1.278,750
Par emballage de 30 cigares 255,—(*)	29,325	12,750	42,075
		Réservé au G.D. de Luxembourg	
Par emballage de 40 cigares 340,—(*)	39,100	17,000	56,100
		Réservé au G.D. de Luxembourg	
Par emballage de 50 cigares 425,—(*)	48,875	21,250	70,125
550,—(*)	63,250	Réservé au G.D. de Luxembourg 27,500	90,750
Illimité	1.782,500	775,000	2.557,500
Par emballage de 100 cigares 750,—(*)	86,250	37,500	123,750
		Réservé au G.D. de Luxembourg	

**Art. 2.** Dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)» du tableau des bandelettes fiscales annexé au même arrêté modifié par l'arrêté ministériel du 21 mai 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1° les nouvelles classes de prix de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 à 3 (F) 4
Par emballage de 5 cigarillos			
39,—	6,240	1,950	8,190
48,—	7,680	2,400	10,080
52,50	8,400	2,625	11,025
57,50	9,200	2,875	12,075
65,—	10,400	3,250	13,650
70,—	11,200	3,500	14,700
160,—	25,600	8,000	33,600
Par emballage de 10 cigarillos			
67,—	10,720	3,350	14,070
69,—	11,040	3,450	14,490
71,—	11,360	3,550	14,910
73,—	11,680	3,650	15,330
81,—	12,960	4,050	17,010
115,—	18,400	5,750	24,150
230,—	36,800	11,500	48,300
320,—	51,200	16,000	67,200

Par emballage de 20 cigarettes			
130,—	20,800	6,500	27,300
174,—	27,840	8,700	36,540
176,—	28,160	8,800	36,960
230,—	36,800	11,500	48,300
640,—	102,400	32,000	134,400
Par emballage de 25 cigarillos			
190,—	30,400	9,500	39,900
425,—	68,000	21,250	89,250
450,—	72,000	22,500	94,500
525,—	84,000	26,250	110,250
800,—	128,000	40,000	168,000
Par emballage de 50 cigarillos			
335,—	53,600	16,750	70,350
405,—	64,800	20,250	85,050
435,—	69,600	21,750	91,350
875,—	140,000	43,750	183,750
1.600,—	256,000	80,000	336,000
Par emballage de 100 cigarillos			
3.200,—	512,000	160,000	672,000

2° les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 à 3 (F) 4
Par emballage de 5 cigarillos 21,—	3,360	1,050	4,410
Illimité	27,200	Réservé au G.D. de Luxembourg 8,500	35,700
Par emballage de 10 cigarillos 42,—	6,720	2,100	8,820
Illimité	54,400	Réservé au G.D. de Luxembourg 17,000	71,400
Par emballage de 20 cigarillos 84,—	13,440	4,200	17,640
Illimité	108,800	Réservé au G.D. de Luxembourg 34,000	142,800
Par emballage de 25 cigarillos 105,—	16,800	55,250	22,050
Illimité	136,000	Réservé au G.D. de Luxembourg 42,500	178,500
Par emballage de 50 cigarillos 210,—	33,600	10,500	44,100
Illimité	272,000	Réservé au G.D. de Luxembourg 85,000	357,000
Par emballage de 100 cigarillos 420,—	67,200	21,000	88,200
Illimité	544,000	Réservé au G.D. de Luxembourg 170,000	714,000

**Art. 3.** Dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec» du tableau des bandelettes fiscales annexé au même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mai 1991, les classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
216,—	68,040
220,—	69,300
224,—	70,560
	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Luxembourg, le 12 juillet 1991.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

### Règlement ministériel du 17 juin 1991 concernant l'agrément d'un organisme en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;

Vu le règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles et notamment les articles 8.2; 8.3; 8.4 et 8.7;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article premier du règlement ministériel du 29 novembre 1982 concernant l'intervention d'organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques dans les écoles, complété par le règlement ministériel du 15 juillet 1987, concernant les noms et adresses des organismes agréés, est ajoutée la mention suivante:

SECOLUX (Association pour le contrôle de la sécurité de la construction a.s.b.l.), 1, rue Ketten, L-1856 Luxembourg, tél. 460892.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 juin 1991.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
**Marc Fischbach**

### Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juin 1991 et celle du Conseil d'Etat du 18 juin 1991 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

**Art. 2.** La présente loi s'applique aux contrats de sous-traitance, conclus dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat d'entreprise privé, à condition qu'ils dépassent les seuils prévus par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 36 sous 2a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entreprise privé, le sous-traitant peut, par déclaration expresse, à consigner en bas du contrat de sous-traitance au moment de la conclusion de celui-ci, opter pour que le contrat de sous-traitance soit soumis au droit commun.

**Art. 3.** Le sous-traitant est considéré comme l'entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.  
Le maître de l'ouvrage reste toujours le même, quelle que soit la succession des sous-traitants.

**Art. 4.** L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la remise de l'offre ou de la conclusion du contrat et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

**Art. 5.** Si l'entrepreneur omet de se conformer à l'article 4, alinéa 1, le sous-traitant peut se faire connaître lui-même au maître de l'ouvrage, pendant toute la durée du contrat ou du marché, pour qu'il soit accepté et ses conditions de paiement agréées.

Dans ce cas, l'article 4, alinéa 2 est applicable à l'égard du sous-traitant.

**Art. 6.** Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 4, alinéa 1, ou 5, alinéa 1, la présente loi ne trouve pas application.

**Art. 7.** Le sous-traitant est payé directement par le maître de l'ouvrage pour la part du marché ou du contrat dont il assure l'exécution.

Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou de gestion contrôlée.

**Art. 8.** Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

**Art. 9.** L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base à l'établissement de la facture à régler par voie de paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Lorsqu'il s'agit du décompte définitif, ce délai est porté à six semaines.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Les notifications sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 10.** Si l'entrepreneur principal a opposé un refus motivé dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage est valablement libéré, s'il consigne les montants litigieux à la caisse des consignations ou à un établissement de crédit.

Les relations entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant sont de nature contractuelle.

**Art. 11.** La part du marché ou du contrat pouvant être mise en gage par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur principal envisage de sous-traiter une part du marché ou du contrat ayant fait l'objet d'un gage, l'acceptation des sous-traitants est subordonnée à une réduction du gage à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

La mise en gage de la part du contrat ou du marché sous-traitée est nulle.

**Art. 12.** Les restrictions visées à l'article précédent s'appliquent également en cas de cession de créance.

**Art. 13.** Sont nuls et sans effet, qu'elle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

**Art. 14.** En cas de marché public la présente loi ne préjudicie pas aux formalités prévues par la législation sur les marchés publics.

**Art. 15.** Sont abrogés les décrets des 26 Pluviôse – 28 Ventôse an II interdisant aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs pour le compte de l'État, ainsi que les décrets impériaux des 13 juin 1806 et 12 décembre 1806 (décret de Posen) sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de guerre.

**Art. 16.** La présente loi s'applique:

- aux marchés publics par soumission publique ou restreinte dont les offres sont remises au commettant après le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi;
- aux marchés publics de gré à gré et aux contrats d'entreprise privés conclus après le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 23 juillet 1991.  
**Jean**

**Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, faite à Genève, le 15 février 1966. — Retrait de réserve par la République fédérale tchèque et slovaque.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le 22 janvier 1991 le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque a informé le Secrétaire Général de sa décision de retirer la déclaration suivante, formulée lors de son adhésion le 2 janvier 1974 et libellée comme suit:

«En adhérant à la présente Convention, le Gouvernement tchécoslovaque déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice».

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. — Retrait de déclaration par la République fédérative tchèque et slovaque.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 11 juin 1991 la République fédérative tchèque et slovaque a retiré la déclaration qu'elle a faite en 1970 concernant l'article 28.1) de l'Acte désigné ci-dessus.

**Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. — Déclaration de la République fédérale d'Allemagne.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, par note du 15 mai 1991, la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 35 de la Convention susmentionnée, qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1991 l'autorité centrale désignée pour le Land Rhénanie du Nord/Westphalie n'est plus «der Justizminister des Landes Nordrhein-Westfalen» mais «der Präsident des Oberlandesgerichts Düsseldorf».

**Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» et annexes A, B, C et D, signés à Washington, le 20 août 1971. — Adhésion de la République du Cap-Vert.**

**Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971. — Signature et entrée en vigueur pour «CTT - Empresa Publica dos Correios e Telecomunicações»; Communication de l'Espagne; Signature de la «Comisión Nacional de Telecomunicaciones».**

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'en date du 19 février 1991 la République du Cap-Vert a adhéré à l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT», qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 19 février 1991.

A cette même date l'Accord d'exploitation a été signé pour «CTT - Empresa Publica dos Correios e Telecomunicações et est entré en vigueur le même jour.

Par note du 25 mars 1991 l'Espagne a informé le dépositaire que le nom de «Compañía Telefónica Nacional de España» a été changé en «TELEFONICA DE ESPAÑA, S.A.»

Le 14 janvier 1991 l'Accord d'exploitation a été signé par la «Comisión Nacional de Telecomunicaciones» en remplacement de «Empresa Nacional de Telecomunicaciones de la Republica Argentina (ENTEL)».

**Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date à Genève, du 15 novembre 1975. — Adhésion du Danemark, de la Grèce, du Portugal, de la Roumanie et de la Suisse.**

Les Etats suivants ont adhéré à l'Accord désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Danemark	02.11.1987	31.01.1988
Grèce	11.10.1988	09.01.1989
Portugal	08.01.1991	08.04.1991
Roumanie	02.07.1985	30.09.1986
Suisse	05.08.1988	03.11.1988

**Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980. —  
Déclaration par la Turquie et la Mauritanie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'aux dates respectives des 30 octobre 1990 et 25 avril 1991 la Turquie et la Mauritanie ont informé le Secrétariat Général qu'ils ont choisi la formule prévue au paragraphe 1 b) de l'article 11 de l'Accord désigné ci-dessus, selon laquelle le paiement des actions souscrites au titre du capital représenté par les contributions directes se fera «Dans une monnaie utilisable choisie par le Membre en cause au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et aux taux de conversion en vigueur entre cette monnaie utilisable et l'unité de compte à la date du présent Accord.»

En outre, les deux pays ont déclaré que les paiements se feraient en francs français.

**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983. —  
Déclaration de Malte.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que Malte a fait les déclarations suivantes, consignées dans une lettre de son Représentant Permanent du 13 mai 1991, enregistrée au Secrétariat Général le même jour:

«En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 3, Malte exclue totalement l'application de la procédure prévue à l'article 9.1.b.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 4, dans le cas d'une personne détenue dans un hôpital par décision d'un tribunal en raison de sa démence, la procédure applicable est celle prévue par l'article 49 paragraphes 4 et 5 de la loi de 1976 sur la santé mentale.

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 3, les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction en anglais.»

**Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985. — Adhésion du  
Malawi, du Togo et de l'Inde.**

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16  
septembre 1987. — Ratification du Togo; adhésion de la Yougoslavie, de l'Uruguay et du Malawi.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié les Actes désignés ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

ETAT	CONVENTION		PROTOCOLE	
	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Yougoslavie			3.1.1991 (a)	3.4.1991
Uruguay			8.1.1991 (a)	8.4.1991
Malawi	9.1.1991 (a)	9.4.1991	9.1.1991 (a)	9.4.1991
Togo	25.2.1991 (a)	26.5.1991	25.2.1991	26.5.1991
Inde	18.3.1991 (a)	16.6.1991		

**Règlement grand-ducal du 17 juin 1991 portant modification**

- a) du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
- b) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques, prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 43 du 12 juillet 1991, à la page 924, dernière ligne du tableau portant sur les primes et subventions d'intérêt en faveur de l'acquisition de logements, il y a lieu de lire sous les revenus de 330 et 340 exprimés en milliers de francs au nombre indice 100 les montants respectifs de «90 et 75» (au lieu de: 190 et 175).